



Assemblée générale

Distr. limitée
25 avril 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 127 l) de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine et Vanuatu* : projet de résolution

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe

L'Assemblée générale,

Rappelant l'Accord signé le 15 décembre 1951 par le Conseil de l'Europe et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les Arrangements de coopération et de liaison entre les Secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe en date du 19 novembre 1971,

Rappelant également sa résolution 44/6 du 17 octobre 1989, dans laquelle elle a adressé au Conseil de l'Europe une invitation permanente à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur, ainsi que ses résolutions précédentes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe,

Appréciant que le Conseil de l'Europe contribue au renforcement du multilatéralisme ainsi qu'à la promotion et à la protection de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, de la démocratie et de l'état de droit grâce à ses normes, principes, mécanismes de contrôle et activités de coopération technique, et qu'il contribue à l'application effective de tous les instruments juridiques internationaux applicables de l'Organisation des Nations Unies,

* Toute modification apportée à la liste des auteurs sera consignée dans le procès-verbal de la séance.



Appréciant également que le Conseil de l'Europe contribue au développement du droit international et se félicitant qu'il ait ouvert ses instruments juridiques à la participation d'États d'autres régions,

Se félicitant du rôle que joue le Conseil de l'Europe dans la construction d'une Europe unie et sans divisions, et de sa contribution à la cohésion, à la stabilité et à la sécurité de l'Europe,

Saluant la contribution croissante, notamment au niveau parlementaire, du Conseil de l'Europe à la transition démocratique dans les régions voisines, qui vise à promouvoir les institutions et procédures démocratiques, et se félicitant que le Conseil soit disposé à continuer de faire profiter les pays intéressés qui le souhaitent de son expérience de la construction de la démocratie,

Se félicitant des relations de plus en plus étroites qu'entretiennent l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe et saluant la contribution des Délégations permanentes du Conseil de l'Europe auprès des Offices des Nations Unies à Genève et à Vienne au resserrement de la coopération et à la réalisation d'une plus grande synergie entre l'Organisation et le Conseil,

Considérant que le multilinguisme concourt à la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, se félicitant des mesures que les deux organisations prennent pour renforcer le multilinguisme en leur sein et les encourageant à progresser dans ce domaine, en particulier en mettant en commun leur savoir-faire et les meilleures pratiques en la matière,

Considérant également que les difficultés sans précédent auxquelles se heurte actuellement l'Europe à la suite de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, et contre la Géorgie auparavant, et de la cessation de la qualité de membre de la Fédération de Russie du Conseil de l'Europe, appellent une coopération renforcée entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe, notamment pour rétablir rapidement et maintenir la paix et la sécurité fondées sur le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tout État, assurer le respect du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire pendant les hostilités, offrir aux victimes des voies de recours et traduire en justice toutes les personnes responsables des violations du droit international,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe¹,

1. *Se félicite* de la contribution du Conseil de l'Europe et de ses États membres, à tous les niveaux de gouvernement, à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030² en Europe et au-delà, tout en estimant que l'Organisation des Nations Unies et le Conseil doivent continuer de collaborer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour accélérer la réalisation des objectifs de développement durable dans le cadre du Programme 2030, constate à cet égard que, depuis 2018, le Conseil réserve une attention particulière, dans son programme et budget, aux activités qu'il entreprend pour contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable et que ses programmes sont reliés à des objectifs concrets, et constate également que, depuis 2020, les comités intergouvernementaux du Conseil ont notamment pour mandat d'examiner les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs ;

2. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe à renforcer leur coopération à tous les niveaux pour faire face efficacement à la crise

¹ Voir A/77/277-S/2022/606, sect. II.

² Résolution 70/1.

sanitaire provoquée par la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et aux conséquences désastreuses qu'elle a pour les populations d'Europe et du monde, y compris le creusement des inégalités qui existaient déjà auparavant, demeure déterminée à lutter contre la pandémie de COVID-19 et à aider les États à mieux se préparer à faire face à d'autres menaces analogues pour la santé en favorisant une riposte et une coopération multilatérales, salue les initiatives prises par les deux organisations à cet égard, rappelle les résolutions sur l'impact de la COVID-19³ qu'elle a adoptées, rappelle également les notes de synthèse et les déclarations du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les questions liées à la COVID-19, et prend note des documents d'information et des déclarations de la Secrétaire générale du Conseil de l'Europe et des organes du Conseil de l'Europe, ainsi que des résolutions de l'Assemblée parlementaire sur la question, qui donnent des orientations aux États membres du Conseil sur les mesures proportionnées à prendre pour lutter contre la pandémie ;

3. *Demande de nouveau* que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe soit renforcée en ce qui concerne la promotion et la protection de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales et la promotion de la démocratie, de l'état de droit et de la bonne gouvernance à tous les niveaux, entre autres, la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, la lutte contre le terrorisme, la traite des personnes, la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence contre toutes les femmes et tous les enfants et l'exploitation et les atteintes sexuelles, la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la protection des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, la lutte contre les multiples formes de discrimination croisée, la protection des droits des personnes en situation de handicap, la promotion de la liberté d'expression et de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, la protection des droits et de la dignité de tous les membres de la société, sans distinction, et la promotion de l'égalité des genres, de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et de l'éducation dans le domaine des droits humains, ainsi que la promotion des obligations relatives aux droits humains se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable, compte tenu des dispositions de sa résolution 76/300 du 28 juillet 2022, et de favoriser le respect des droits humains par les entreprises et l'accès à des voies de recours ;

4. *Constate de nouveau* le rôle essentiel de la Cour européenne des droits de l'homme dans la protection effective des droits humains de plus de 700 millions de personnes vivant dans les 46 États membres du Conseil de l'Europe au titre de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et prend note avec intérêt des efforts visant à garantir l'efficacité à long terme du système de la Convention, à assurer l'exécution rapide et efficace des arrêts rendus par la Cour et à achever dès que possible le processus d'adhésion de l'Union européenne à la Convention ;

5. *Constate* que le Conseil de l'Europe joue un rôle important dans la défense de l'état de droit et la lutte contre l'impunité, notamment en faisant en sorte que les institutions judiciaires de ses États membres soient mieux à même d'accomplir leurs tâches efficacement, y compris à l'aide de nouvelles technologies, conformément aux obligations internationales de ces États en la matière et notamment, lorsqu'il y a lieu, celles qui sont énoncées dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁴ ;

³ Résolutions 74/270, 74/274 et 74/306 et 76/175.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

6. *Constate également* que le Conseil de l'Europe joue un rôle précieux en conseillant les États et en les aidant à faire observer les lois constitutionnelles et fondamentales, dans le respect des droits humains et des principes de la démocratie et de l'état de droit, y compris par l'intermédiaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), prend note, dans ce contexte, de la coopération existant entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe et rappelle en particulier sa résolution 77/224 du 15 décembre 2022, intitulée « Le rôle des institutions des ombudsmans et des médiateurs dans la promotion et la protection des droits humains, de la bonne gouvernance et de l'état de droit », dans laquelle elle a pris acte des principes sur la protection et la promotion de l'institution du Médiateur (Principes de Venise) ;

7. *Se dit consciente* du rôle que jouent la Charte sociale européenne révisée et le Comité européen des droits sociaux dans la protection des droits économiques et sociaux, prend note à ce titre de la coopération existant entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation internationale du Travail, prend note également de la contribution que peut apporter le Conseil en veillant à l'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées⁵, prend acte à cet égard de la Stratégie du Conseil de l'Europe sur le handicap 2017-2023, confirme son appui à la coopération entre les deux organisations pour ce qui est de protéger et de promouvoir les droits et la dignité des personnes handicapées, y compris les femmes et les filles en situation de handicap ainsi que les athlètes en situation de handicap, d'éliminer la pauvreté, de renforcer la cohésion sociale et la solidarité intergénérationnelle, et de veiller à protéger les droits économiques, sociaux et culturels de tout un chacun, et encourage le Conseil et l'Organisation mondiale de la Santé, notamment son Bureau régional pour l'Europe, à poursuivre leur coopération ;

8. *Prend acte* de la mise en œuvre effective de la déclaration commune sur le renforcement de la coopération entre le secrétariat du Conseil de l'Europe et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et encourage à cet égard l'Organisation des Nations Unies, notamment le Conseil des droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale, le Haut-Commissariat et les organes conventionnels des droits de l'homme, et le Conseil de l'Europe, ainsi que sa Commissaire aux droits de l'homme, à continuer de coopérer pour promouvoir et garantir le respect des droits humains et appuyer les défenseurs des droits humains ;

9. *Prend note avec satisfaction* de la contribution du Conseil de l'Europe au renforcement de la coopération entre les mécanismes internationaux et régionaux de promotion et de protection des droits humains et, dans ce contexte, se félicite en particulier de celle qu'il apporte à l'Examen périodique universel de la situation des droits humains dans les États qui en sont membres ;

10. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe à renforcer leur coopération, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire de leurs mécanismes de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

11. *Encourage* le Conseil de l'Europe à continuer de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre la traite des personnes, notamment dans le cadre du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, rappelle que tous les États peuvent adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, et prend note avec intérêt des résultats des activités de contrôle menées par le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains et par le Comité des Parties à la Convention ;

⁵ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

12. *Prend note avec satisfaction* de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, élaborée à titre de suivi de l'étude menée par le Conseil avec l'Organisation des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes, préconise la poursuite de la coopération dans ce domaine et rappelle, à cet égard, que tous les États peuvent adhérer à la Convention ;

13. *Prend également note avec satisfaction* de la coopération existant entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe dans le domaine de la bioéthique, en particulier dans le cadre de la participation du Conseil en tant que membre associé du Comité interinstitutions sur la bioéthique, rappelle dans ce contexte l'adoption, par le Comité des Ministres du Conseil, du Plan d'action stratégique sur les droits de l'homme et les technologies en biomédecine (2020-2025) et préconise le renforcement de cette coopération compte tenu des avancées scientifiques et technologiques, notamment en matière d'intelligence artificielle et de génie génétique, et continue de rappeler que tous les États peuvent adhérer à la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine) ;

14. *Salue et préconise* le renforcement de l'étroite collaboration établie entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant et le Conseil de l'Europe en vue de protéger et promouvoir les droits de l'enfant, prend note de l'adoption, par le Conseil de l'Europe, de la Stratégie pour les droits de l'enfant (2022-2027), laquelle vise à favoriser la mise en œuvre dans ses États membres de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, et continue de rappeler à cet égard que tous les États peuvent adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ;

15. *Apprécie* l'importante contribution que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe apporte à la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁷ et à l'élaboration de textes de droit interne et de règlements nationaux visant à combattre le racisme et l'intolérance en Europe, mais sait que des difficultés subsistent, et prend note à cet égard de l'adoption, par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe, de deux nouvelles recommandations de politique générale sur la prévention et la lutte contre l'antisémitisme et contre le racisme et la discrimination envers les musulmans ainsi que de la déclaration sur la prévention et la lutte contre les discours de haine et la violence ultra-nationalistes et racistes en relation avec les affrontements et les conflits non résolus en Europe ;

16. *Apprécie également* ce que le Conseil de l'Europe a accompli dans les domaines de la protection des personnes appartenant à des minorités nationales et de la promotion des langues régionales ou minoritaires en Europe, notamment l'importante contribution de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, ainsi que l'importance primordiale de la Déclaration sur les droits des personnes

⁶ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁷ Ibid., vol. 660, n° 9464.

appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques⁸, prend note des résultats des travaux du Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion, créé en 2020 pour guider les États dans les mesures qu'ils prendraient à l'avenir en vue de lutter contre la discrimination, de promouvoir le respect des droits humains des Roms et des gens du voyage, de préserver les droits des personnes appartenant à des minorités nationales et de défendre l'utilisation de langues régionales ou minoritaires, de lutter contre les discours haineux et les crimes de haine et de faire la promotion de sociétés inclusives, et pour leur permettre de soumettre à un examen par les pairs les données d'expérience acquises dans ces domaines et les bonnes pratiques en la matière, et encourage tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe à intensifier leurs échanges dans ces importants domaines ;

17. *Apprécie en outre* que le Conseil de l'Europe contribue pour beaucoup à l'élaboration de normes internationales visant à promouvoir les droits des femmes et l'égalité des genres et à combattre la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence domestique, notamment la recommandation (2022)¹⁷ du Comité des ministres aux États membres sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, qu'il participe régulièrement et activement aux sessions de la Commission de la condition de la femme et que le Conseil, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et le Fonds des Nations Unies pour la population coopèrent selon des modalités définies d'un commun accord, notamment en vue d'aider les États membres qui en font la demande à s'acquitter de leurs engagements en matière d'égalité des genres et de droits des femmes et en vue de promouvoir la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes, prend note de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à la signer ou la ratifier, encourage à cet égard les organismes susmentionnés à poursuivre leur collaboration fructueuse dans l'objectif précis d'éliminer la violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment avec le concours de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que pour réaliser l'égalité de fait entre les genres, apprécie la contribution de la Convention et des activités de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et du Comité des Parties à la Convention à l'élimination de ce fléau, et apprécie aussi le rôle important que jouent les parlementaires pour ce qui est de veiller à la mise en œuvre efficace des normes existantes ;

18. *Rappelle* ses résolutions relatives à l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les femmes et les filles⁹, étant donné les effets disproportionnés de la pandémie sur la situation sociale et économique des femmes et des filles et sur leur accès à l'éducation et aux services de soins de santé de base, la demande croissante de prestations de soins rémunérées ou non et l'augmentation massive du nombre de cas signalés de violence sexuelle et fondée sur le genre, qui risquent d'annuler les progrès accomplis durant les dernières décennies en matière d'égalité des genres et d'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, et se félicite à cet égard de la note de synthèse du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur l'impact de la COVID-19 sur les femmes et les filles ;

19. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Conseil de l'Europe, y compris la Banque de développement du Conseil, à continuer

⁸ Résolution 47/135, annexe.

⁹ Résolutions 75/156 et 75/157.

de coopérer, notamment dans le cadre de la protection et de la promotion des droits humains et des libertés fondamentales des réfugiés, des demandeurs d'asile, des apatrides et des déplacés, tels que prévus dans la Convention européenne des droits de l'homme, et pour la prévention et la réduction de l'apatridie, se félicite, à cet égard, des contributions du Conseil aux travaux menés actuellement en vue de l'application du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières¹⁰ et à la mise en œuvre du Pacte mondial pour les réfugiés¹¹, note avec intérêt, dans ce contexte, les résultats des activités de la Représentante spéciale de la Secrétaire générale du Conseil de l'Europe sur les migrations et les réfugiés, note l'adoption du Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe (2021-2025) et l'action menée actuellement pour le mettre en œuvre, mesure l'importance des échanges que permettent la présence, au Conseil, de la Représentation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés auprès des institutions européennes à Strasbourg et celle de la Délégation permanente du Conseil de l'Europe auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, se félicite que le Conseil de l'Europe concoure activement à la diffusion des passeports européens des qualifications pour les réfugiés pour faire en sorte que les qualifications des réfugiés et des déplacés soient reconnues à leur juste valeur, se réjouit de l'élaboration de la Convention mondiale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur¹², note l'action menée par le Conseil de l'Europe dans le domaine de l'intégration interculturelle des migrants et des réfugiés et encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le programme Cités interculturelles à poursuivre leur coopération aux fins de la promotion des politiques d'intégration interculturelle et de la gouvernance à plusieurs niveaux dans ce domaine ;

20. *Sait* les rapports étroits et la coopération fructueuse qu'entretiennent les missions des Nations Unies et les bureaux extérieurs du Conseil de l'Europe et encourage ceux-ci à maintenir ces rapports et à poursuivre cette coopération ;

21. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe à continuer de coopérer en faveur de la démocratie et de la bonne gouvernance, notamment en prenant une part active au Forum mondial de la démocratie à Strasbourg et au Forum de Lisbonne du Centre Nord-Sud et en établissant un dialogue avec les parlementaires, les représentants des jeunes et la société civile, selon le cas, et en renforçant la coopération entre le Comité européen sur la démocratie et la gouvernance et le Comité d'experts de l'administration publique, le Conseil économique et social et le Programme des Nations Unies pour le développement, et entre le Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit du Conseil de l'Europe et les organismes des Nations Unies compétents ;

22. *Connaît* la capacité du Conseil de l'Europe à mobiliser les jeunes aux fins de la promotion de l'éducation dans le domaine des droits humains, et encourage le Conseil et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à resserrer leur coopération en vue de la mise en œuvre de la quatrième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (2020-2024) qui est consacrée à la jeunesse ;

¹⁰ Résolution 73/195, annexe.

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 12 [A/73/12 (Part I) et A/73/12 (Part II)]*, part II.

¹² Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, quarantième session, Paris, 12-27 novembre 2019*, vol. 1, *Résolutions*, annexe II.

23. *Note* le rôle important que jouent le Programme des Nations Unies pour le développement et le Conseil de l'Europe en appuyant la bonne gouvernance démocratique au niveau local, en particulier par la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale et des 12 Principes de bonne gouvernance démocratique, ainsi que de leur fructueuse coopération, les encourage à approfondir cette coopération dans ce domaine, invite au resserrement de la coopération en faveur de la gouvernance urbaine viable entre le Conseil de l'Europe et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), notamment dans le cadre du Centre d'expertise pour la bonne gouvernance du Conseil de l'Europe et de son Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, et prend note de l'action que le Conseil de l'Europe mène actuellement dans ce domaine ;

24. *Note également* la coopération qui existe entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de l'Accord européen et méditerranéen sur les risques majeurs, en particulier en ce qui concerne le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, note en outre leur coopération dans le domaine de la nature, notamment sur la base du mémorandum de coopération renforcée entre le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et celui de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, et prend note de l'ouverture de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage (Série des traités européens n° 176) aux États non européens;

25. *Note en outre* la contribution du Conseil de l'Europe à la protection et à la promotion de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, dont l'accès à l'information, le droit à la liberté d'expression et d'opinion et la liberté des médias hors ligne et en ligne, y compris par l'intermédiaire de sa plateforme pour la protection du journalisme et la sécurité des journalistes, et continue d'encourager le Conseil et l'Organisation des Nations Unies à resserrer leur coopération à cet égard, notamment grâce à la mise en œuvre du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité ;

26. *Constate* que la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, à laquelle tous les États peuvent adhérer, continue d'être renforcée et prend note de sa modernisation (Protocole d'amendement, Série des Traités du Conseil de l'Europe n° 223), et réaffirme que le développement de la société de l'information et d'Internet doit aller de pair avec la protection et le respect des droits à la vie privée et à la liberté d'expression, consacrés aux articles 17 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³, y compris avec la protection des données, rappelle que toute restriction à ces droits doit être pleinement conforme au droit international des droits de l'homme, sait l'importance de l'action que mène le Conseil de l'Europe pour protéger les droits humains en ligne et hors ligne, y compris dans la lutte contre les discours haineux, salue et encourage la coopération qu'entretiennent les organismes compétents des Nations Unies et les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme, notamment la Rapporteuse spéciale sur le droit à la vie privée et la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, avec le Conseil de l'Europe, afin d'assurer surtout le suivi de sa résolution [70/125](#) du 16 décembre 2015 sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, en favorisant en particulier une participation plus large aux débats sur la gouvernance d'Internet aux niveaux national, régional et mondial ;

27. *Encourage* les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et le Conseil de l'Europe

¹³ Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

à resserrer encore leur coopération par l'intermédiaire de leurs mécanismes d'élaboration d'instruments normatifs à l'ère du numérique, en particulier dans le domaine de l'intelligence artificielle, et prend note des travaux que le Conseil de l'Europe mène actuellement dans ce domaine, en particulier de la création du Comité sur l'intelligence artificielle;

28. *Salue* la coopération étroite qu'entretiennent l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe pour combattre la criminalité transnationale organisée, la cybercriminalité, le terrorisme, le blanchiment d'argent et les infractions contre l'environnement, ainsi que pour protéger les droits des victimes de ces crimes, et continue de les encourager à poursuivre cette coopération, prend note de l'adoption du Deuxième Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques et préconise son entrée en vigueur rapide, et rappelle de nouveau que tous les États peuvent adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et à ses Protocoles additionnels, à la Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels, à la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique et aux autres conventions du Conseil ayant trait à ces questions ;

29. *Salue et appuie* le dialogue actif, la poursuite de la coopération et le renforcement des synergies entre le Groupe d'États contre la corruption et le Groupe d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui renforcent l'un l'autre et ainsi consolident la mise en œuvre des normes internationales en la matière ;

30. *Se félicite* de l'engagement pris par le Conseil de l'Europe de promouvoir la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies¹⁴ et de la coopération que continuent d'entretenir le Conseil de l'Europe et les organes des Nations Unies œuvrant dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, en particulier la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Bureau de lutte contre le terrorisme, dans le respect intégral des droits humains et de l'état de droit, salue la contribution qu'apporte le Conseil de l'Europe à l'application de la résolution [2178 \(2014\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 24 septembre 2014, sur les menaces que font peser sur la paix et la sécurité internationales les actes de terrorisme, grâce au Protocole additionnel à sa Convention pour la prévention du terrorisme et à d'autres instruments, y compris la stratégie du Conseil de l'Europe contre le terrorisme pour 2018-2022, et rappelle que tous les États peuvent adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, y compris au Protocole additionnel s'y rapportant, et à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme ;

31. *Se félicite également* du concours que ne cesse d'apporter le Conseil de l'Europe – lorsqu'il le faut et conformément aux conventions internationales sur le contrôle des drogues – à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans la lutte contre l'abus des drogues et leur trafic, en particulier du rôle que joue à cet égard le Groupe Pompidou, continue de préconiser la poursuite de cette coopération, conformément aux recommandations formulées à sa session extraordinaire de 2016 consacrée au problème mondial de la drogue¹⁵, et rappelle la « Déclaration ministérielle de 2019 sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et

¹⁴ Résolution [60/288](#).

¹⁵ Voir résolution [S-30/1](#), annexe.

international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue », adoptée à l'occasion de la soixante-deuxième session de la Commission des stupéfiants¹⁶ ;

32. *Se félicite en outre* de la contribution du Conseil de l'Europe aux travaux de la Sixième Commission et de la Commission du droit international ;

33. *Prend note* de la coopération établie entre l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe à la suite de la signature, le 29 septembre 2008, d'un mémorandum d'accord et de l'adhésion de l'Alliance à la Plateforme de Faro, et continue d'encourager l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Alliance, d'une part, et le Conseil de l'Europe et son Centre Nord-Sud, d'autre part, à poursuivre leur collaboration, qui s'est déjà révélée fructueuse, dans les domaines du dialogue interculturel et de l'éducation au développement mondial ;

34. *Prend note également* de la coopération existant entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le domaine de l'éducation, souhaite que cette coopération se développe en restant axée sur le rôle de l'éducation dans l'édification de sociétés plus résilientes, inclusives et sensibles aux questions de genre, concourant ainsi à un avenir pacifique et durable pour l'humanité et la planète, et sur la promotion de la diversité des expressions culturelles, constate qu'il existe des possibilités de coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en matière de patrimoine culturel, et prend note de l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2022, de la Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels (Série des Traités du Conseil de l'Europe n° 221) ;

35. *Se félicite* de la coopération existant entre le Conseil de l'Europe et le Bureau de l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Programme des Nations Unies pour le développement, encourage ces organismes à poursuivre leur coopération pour promouvoir la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse¹⁷, et prend acte de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour le secteur jeunesse à l'horizon 2030 ;

36. *Se félicite également* de la coopération existant entre le Conseil de l'Europe, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) pour ce qui est de promouvoir l'intégrité et l'inclusion par le sport, encourage ces organismes à resserrer leur coopération en vue d'appuyer la mise en œuvre du Plan d'action de Kazan de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture adopté en juillet 2017, de renforcer le Partenariat international contre la corruption dans le sport et de promouvoir les engagements que les États ont pris au titre de conventions internationales dans le domaine du sport, et rappelle que tous les États peuvent adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage, à la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives et à la Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives, cette dernière convention concourant à la mise en œuvre du Programme mondial sur la sécurité des grands événements sportifs et la promotion du sport et de ses valeurs comme outil de prévention de l'extrémisme violent ;

¹⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément n° 8 (E/2019/28)*, chap. I, sect. B.

¹⁷ Résolution 50/81, annexe, et résolution 62/126, annexe.

37. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la Secrétaire générale du Conseil de l'Europe à conjuguer leurs efforts pour apporter des réponses aux défis mondiaux, dans les limites de leurs mandats respectifs, et demande à tous les organismes concernés des Nations Unies de favoriser le développement de la coopération avec le Conseil de l'Europe, comme il est recommandé dans les résolutions pertinentes ;

38. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe », et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe dans l'application de la présente résolution.
